

Conditions générales de vente (CGV) de Biral AG

Avant-propos :

Les présentes CGV couvrent l'ensemble des relations commerciales de Biral AG (ci-après désigné le «fournisseur») à l'étranger et en Suisse. Il en va de même pour les dispositions éventuelles concernant exclusivement les relations commerciales établies en Suisse et à l'étranger.

1 Généralités

- 1.1 Le contrat prend uniquement effet à réception de la confirmation écrite du fournisseur indiquant qu'il accepte la commande (confirmation d'ordre). Les offres du client ne contenant aucun délai d'acceptation n'ont pas de valeur contraignante pour le fournisseur et celles, que le fournisseur n'a pas approuvées sous forme écrite dans un délai d'acceptation, n'ont aucune validité.
- 1.2 Les présentes CGV engagent l'ensemble des relations juridiques avec le fournisseur, dans la mesure où elles n'ont pas été en totalité et en partie annulées par écrit et de manière expresse. Les autres conditions relevant du client sont valables seulement si le fournisseur les a expressément acceptées par écrit.
- 1.3 Des conditions spéciales s'imposent face aux dispositions correspondantes des présentes CGV, dans la mesure où, en cas de relations commerciales avec des clients en Suisse ou à l'étranger, ces conditions spéciales, divergentes des présentes CGV, ont été explicitement convenues. Le reste des CGV ayant trait aux relations commerciales correspondantes est inchangé.
- 1.4 Pour qu'elles soient valides, toutes les dispositions et déclarations ayant une portée juridique et formulées par les parties contractantes nécessitent la forme écrite. Des déclarations sous format textuel saisies ou transmises sur supports électroniques ont la même force que la forme écrite et seulement après accord des parties.
- 1.5 Les autres parties des CGV et du contrat n'ont aucun effet sur les dispositions des présentes CGV ou de certains contrats devenant caduques, incomplètes ou s'avérant impossibles à respecter.

2 Étendue des livraisons et des prestations

- 2.1 Les livraisons et les prestations du fournisseur sont indiquées en conclusion dans la confirmation d'ordre et les éventuels documents annexes, ainsi que dans les CGV existantes (p. ex. pour des exportations sous forme de conditions générales et de garantie forfaitaire / conditions).

3 Plans et documents techniques

- 3.1 En l'absence d'autre convention écrite expresse, les brochures et les catalogues du fournisseur, ainsi que les informations contenues dans les documents techniques, n'ont pas de valeur contraignante.
- 3.2 Chaque partie contractante se réserve tous les droits sur les plans et les documents techniques qu'elle a remis à l'autre partie. La partie contractante recevant ces documents reconnaît ces droits et n'en divulgue pas une partie ou la totalité à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie contractante ou ne les utilise pas en dehors de l'objet pour lequel ils lui ont été remis.

4 Tarifs

- 4.1 Tous les prix sont des tarifs bruts, hors taxe à la valeur ajoutée et redevance sur la circulation de poids-lourds. Les prix comprennent l'emballage.
- 4.2 Les frais de transport et d'expédition pour les livraisons effectuées à l'intérieur de la Suisse sont à la charge du fournisseur. Ce dernier décide du mode de livraison : par véhicule ou voie postale (courrier B standard). Les livraisons express et par coursier ne sont pas comprises dans le prix et sont à la charge du client.
- 4.3 L'ensemble des prix relatifs aux exportations sont nets et sont indiqués dans les conditions générales que les deux parties doivent signer. Les exportations désignent les livraisons effectuées en dehors de la Suisse («**exportations**»). La livraison est convenue sur une base contraignante conformément aux incoterms fournis.
- 4.4 Les offres du fournisseur sont sur le principe valables pendant trois mois, qu'il s'agisse de livraisons en Suisse et à l'étranger. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter éventuellement ses tarifs, modifications survenant entre l'offre et l'accomplissement contractuel.
- 4.5 Un ajustement tarifaire se fait aussi à l'appréciation du fournisseur si le délai de livraison est prolongé pour l'une des raisons citées dans le chiffre 7.3 et/ou si les documents fournis par le client ne reflètent pas la réalité et/ou étaient incomplets.

5 Conditions de paiement

- 5.1 Les paiements concernant les livraisons en Suisse doivent être effectués en francs suisses, au domicile du fournisseur et sans déductions (notamment d'escompte, de frais de gestion, d'impôts, de taxes, de redevances, de droits de douane et équivalents).
- 5.2 Les conditions générales que les deux parties doivent signer s'appliquent aux paiements des livraisons effectuées en dehors de la Suisse.
- 5.3 Sauf convention contraire, le montant exigible doit être viré au fournisseur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la facture. Passé ce délai et sans autre démarche du fournisseur, le client se trouve en retard de paiement (date d'expiration). Le client s'engage alors à régler au fournisseur des intérêts moratoires de 5% p.a. et tout au plus, des dommages et intérêts.
- 5.4 Si le client accuse un retard de paiement (notamment en matière de rémunération ou de garantie de sécurité), alors le fournisseur peut instituer une mise en demeure et lui accorder un délai supplémentaire de 20 jours calendaires. À l'expiration de ce délai supplémentaire, le fournisseur peut résilier le contrat dans un délai de 10 jours calendaires et exiger des dommages et intérêts (intérêts contractuels positifs ou négatifs) ou demander le paiement du prix d'achat.
- 5.5 Le client ne respectant pas les délais de paiement convenus et devant recevoir un rappel de la part du fournisseur est tenu, à compter de la deuxième mise en demeure, de payer au fournisseur une taxe de sommation de CHF 50.00 par mise en demeure.

6 Réserve de propriété

- 6.1 Le fournisseur reste propriétaire de l'ensemble de ses livraisons jusqu'à ce qu'il reçoive la totalité des paiements comme défini dans le contrat. À la conclusion du contrat, le client autorise le fournisseur à inscrire au frais du client la réserve de propriété dans le registre administratif ou équivalent et à remplir l'ensemble des formalités concernées.

- 6.2 Le client conserve en l'état et à ses frais les objets livrés pendant la durée de la réserve de propriété et les assure pour le compte du fournisseur contre le vol, la casse, le feu, les dégâts des eaux et d'autres risques. Sur demande écrite, il apporte aussi au fournisseur la preuve que cette assurance a été contractée. Il prend aussi toutes les dispositions pour que l'exercice du droit de propriété du fournisseur ne soit ni entravé, ni retiré.

7 Délai de livraison

- 7.1 Le délai de livraison démarre à la conclusion du contrat, lorsque l'ensemble des formalités administratives ont été remplies, que les paiements et les sûretés à apporter par le client au moment de la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées.
- 7.2 Le délai de livraison est considéré comme respecté quand un avis indiquant que la livraison est prête à être expédiée a été envoyé au client avant son échéance.
- 7.3 La prolongation du délai de livraison est à l'appréciation du fournisseur :
- a) quand le fournisseur ne reçoit pas à temps les informations dont il a besoin pour l'exécution du contrat ou lorsque le client modifie ultérieurement ces informations entraînant alors un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations ;
 - b) quand des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, le client ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter malgré l'attention commandée par les circonstances. Peuvent notamment faire partie de ces circonstances des épidémies, une mobilisation d'ordre militaire, une guerre, des troubles de l'ordre public, des perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut de pièces importantes, des mesures ou omissions d'ordre administratif et des phénomènes naturels;
 - c) lorsque le client ou un tiers accuse un retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si le client ne respecte pas les conditions de paiement.
- 7.4 Le client doit fixer par écrit et au fournisseur un nouveau délai raisonnable d'au moins 20 jours calendaires si ce dernier ne respecte pas le délai de livraison. Le client a le droit de refuser la partie de la livraison en retard si ce délai supplémentaire n'est pas respecté pour des raisons imputables au fournisseur. Le client a le droit de résilier le contrat et de réclamer le remboursement des paiements déjà versés moyennant la restitution des livraisons effectuées s'il juge qu'accepter la livraison partielle n'est pas acceptable sur le plan économique.
- 7.5 Le client ne jouit d'aucun droit, ni d'aucune prétention pour le retard des livraisons ou des prestations, en dehors de ceux expressément indiqués dans le présent chiffre 7.

8 Transfert de profits et de risques

- 8.1 Les profits et les risques passent au client au plus tard à la sortie d'usine. Si des incoterms ont été convenus pour des exportations, alors le transfert de profits et de risques va vers les incoterms respectivement convenus.
- 8.2 Les risques passent dans tous les cas au client si l'expédition est retardée sur demande du client, ou parce que le client l'a acceptée avec retard, ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur. Ce transfert de risque a lieu à la date initialement prévue pour le départ de la livraison de l'usine. Les livraisons sont entreposées aux frais et aux risques du client à partir de cette date.

9 Vérification et remise des livraisons et prestations

- 9.1 La marchandise et les prestations sont généralement examinées par le fournisseur avant expédition. Les autres contrôles éventuellement exigés par le client doivent faire notamment l'objet d'un accord avant livraison. Les frais induits par ces contrôles sont à la charge du client.
- 9.2 Le client est tenu de vérifier les livraisons et les prestations dans un délai raisonnable, soit au plus tard dans les trois jours calendaires après réception. Il doit signaler immédiatement les défauts éventuels par écrit et au fournisseur. Dans le cas contraire, les livraisons et les prestations sont réputées comme ayant été expressément acceptées.
- 9.3 Conformément au chiffre 9.2, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués par écrit ; le fournisseur décide de remédier à ces défauts soit en apportant des améliorations ultérieures, soit en effectuant une livraison de remplacement. Le client doit alors lui en donner la possibilité et notamment lui permettre d'accéder sans restriction à la livraison défectueuse.

10 Garantie, responsabilité pour défauts

- 10.1 Le fournisseur dispose dans tous les cas d'un délai de garantie de 24 mois, à compter de la livraison chez le client si ce dernier compte utiliser l'objet fourni à des fins personnelles et familiales. Ce délai de garantie comprend les parties ou produits remplacés ou réparés. Les éléments mentionnés ci-dessous s'appliquent dans les autres cas.
- 10.2 Dans les autres cas, le délai de garantie est généralement de 12 mois à compter de la réception de la livraison. Ce délai est prolongé à 24 mois si le contrôle de réception et de mise en service décrit au chiffre 12 a été effectué par le fournisseur. Le délai de garantie relatif aux produits pour lesquels le fournisseur ne prévoit ni contrôle de réception, ni contrôle de mise en service est aussi de 24 mois.
- 10.3 Le délai de garantie est raccourci de la période de temps adapté si l'expédition est retardée pour des raisons non imputables au fournisseur. Le droit de garantie devient entièrement caduc si pour des raisons non imputables au fournisseur, l'expédition ne peut pas être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant l'avis indiquant la mise à disposition pour expédition.
- 10.4 Un nouveau délai de garantie de 12 mois concernant les parties ou produits remplacés ou réparés démarre à compter de la date de remise de la partie de remplacement ou de la date d'achèvement de la réparation.
- 10.5 L'obligation de garantie du fournisseur prend fin prématurément si le client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si le client, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les dispositions adaptées et destinées à réduire le dommage et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.
- 10.6 Dans la mesure où le client a entièrement honoré ses obligations de vérification et de notification indiquées au chiffre 9.2 (voir ci-dessus), le fournisseur est uniquement obligé de réparer ou de remplacer (à son appréciation), sur une première demande écrite du client et dans les plus brefs délais, tous les éléments des livraisons qui se sont avérés défectueux ou endommagés suite à des matériaux de mauvaise qualité, un vice de conception ou une exécution imparfaite. Cette obligation prend fin au terme du délai de garantie. Les parties remplacées deviennent propriété du fournisseur, dans la mesure où il n'y renonce pas expressément et par écrit.
- 10.7 Seules sont considérées comme qualités promises celles décrites explicitement comme telles dans les contrats (p. ex. les spécifications). Ces qualités sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie indiqué ci-dessus.

- 10.8 Le client peut exiger du fournisseur qu'il procède à des améliorations immédiates si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement remplies. Le client est tenu d'accorder au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires lui permettant de procéder à ces améliorations (notamment un accès sans restriction à la livraison). Le client peut exiger une réduction raisonnable du prix si ces améliorations ultérieures s'avèrent sans effet ou ne sont que partiellement satisfaisantes (après deuxième tentative d'amélioration). Quand ce défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons ou prestations ne peuvent pas être utilisées selon l'usage initialement indiqué, ou ne le sont que dans une très moindre mesure, alors le client a le droit de refuser la réception de la partie défectueuse, ou de résilier le contrat s'il considère qu'une contribution ne lui est pas supportable sur le plan économique. Dans tous les cas, la responsabilité du fournisseur se limite aux sommes qui lui ont été versées en rapport aux éléments ayant causés cette résiliation.
- 10.9 La garantie et la responsabilité du fournisseur ne couvrent pas les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une exécution imparfaite, ainsi que d'autres motifs non imputables au fournisseur, y compris mais de manière non-exhaustive, les dommages dus à l'usure naturelle, un entretien insuffisant, au non-respect des consignes d'utilisation, à l'utilisation non conforme à l'usage défini, au pompage de fluides non indiqués, à une utilisation excessive, des équipements inappropriés, des influences chimiques ou électrolytiques, des travaux de fabrication ou de montage non exécutés par le fournisseur, etc.
- 10.10 Le fournisseur ne réalisera aucun rapport d'enquête relatif à des produits bénéficiant d'un droit de garantie. Il n'existe aucun droit de réalisation d'un rapport d'enquête, en dehors du délai de garantie.
- 10.11 La garantie sur le produit est accordée sur les produits «prêts à être branchés» ou produits 230 V tels que la série AX, la série PrimaX, la série ModulA, la série Birox 230V, Unibox, CA 291WA, CA 235WA et les pompes SW avec interrupteur à flotteur monté. Les coûts d'intervention des sous-traitants ne sont pas pris en charge par le fournisseur. Les coûts d'intervention du fournisseur seront facturés. À l'exception des mises à jour logicielle.

11 Exclusion d'autres responsabilités du fournisseur

- 11.1 Les cas de violations de contrat et leurs conséquences juridiques, ainsi que les droits du client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont régis par les présentes conditions. Sont notamment exclues toutes les demandes non expressément mentionnées en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation de contrat, dans le respect de la législation. Le client ne saurait en aucun cas demander la réparation de dommages qui ne sont pas apparus sur l'objet même de la livraison [par exemple, pour des pertes de production, pertes de profits, pertes de commandes, pertes de gain et de tout autre dommage (consécutif) direct et indirect]. Cette exclusion de responsabilité ne couvre pas les cas de dol ou de faute grave du fournisseur, mais s'applique en cas de dol ou de faute grave commise par des personnes auxiliaires.

12 Vérification de réception et de mise en service (livraisons en Suisse)

- 12.1 Le fournisseur effectue une vérification de réception et de mise en service payante sur les livraisons réalisées en Suisse. Cette prestation donne au client une obligation de garantie de 24 mois (voir chiffre 10.2).
- 12.2 Si aucun contrôle à la réception n'est effectué par le fournisseur ou que celui-ci n'est pas effectué correctement pour des motifs qui ne sont pas imputables au fournisseur, l'obligation de garantie est seulement acquise pour 12 mois. Dans de tels cas, le fournisseur accorde seulement la garantie sur le produit, les coûts d'intervention du fournisseur seront facturés.
- 12.3 Le fournisseur facture les dépenses correspondantes si la vérification de réception et de mise en service ne peut pas être réalisée en raison de manquements et/ou de litiges dont il n'est pas responsable.

12.4 La vérification de réception et de mise en service peut être à nouveau réalisée une fois les manquements et/ou les litiges résolus. Cette vérification doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter du moment où les manquements et/ou les litiges ont été communiqués. Le fournisseur doit être informé de la tenue de cette vérification cinq jours calendaires à l'avance.

13 Contrats de maintenance et contrats d'extension de garantie (livraisons en Suisse)

13.1 Les différents contrats de maintenance et d'extension de garantie relatifs aux livraisons effectuées en Suisse sont, sur le principe, soumis aux conditions générales de vente du fournisseur s'ils ne sont pas susceptibles de changer.

14 Avoirs et retours de livraison

14.1 Les avoirs et les retours de livraison sont autorisés uniquement après concertation préalable et expresse avec le fournisseur.

14.2 Les retours de livraison nouveaux produits sont uniquement traités sur présentation du bordereau de livraison, de la facture et de la confirmation de commande. Les retours de livraison de produits défectueux ou usagés sont uniquement traités sur présentation du formulaire retours dûment rempli.

Aucun retour de livraison et/ou avoir ne peut se faire si le client n'est pas en mesure de présenter les documents exigés. Les retours de livraison de produits défectueux ou usagés pour lesquels aucun formulaire de retour ou un formulaire incomplet ou incorrectement rempli est présenté, des frais de traitement de CHF 150.00 payables en une seule fois peuvent être facturés par produit ou compensés avec un éventuel avoir.

14.3 Le délai de retour de livraison de produits non utilisés est de 60 jours calendaires pour la Suisse (à compter de la date de livraison). Ce délai est de 90 jours pour l'étranger.

14.4 Les produits retournés dans un état défectueux imputable au client, et de ce fait sont dans un état invendable, peuvent, à l'appréciation exclusive du fournisseur, donner lieu à une facturation de frais de remise en état allant jusqu'à 100 % du montant net de la facture ou être compensés avec un éventuel avoir.

Si les de livraison sont autorisés, conformément aux chiffres de 14.2 à 14.3, 20 % dans le cas de produits CVCR et 10 % dans le cas de produits S+I du montant net de la facture seront facturés au client ou compensés avec un éventuel avoir en dédommagement des désagréments.

14.5 Ne peuvent être retournés les produits préparés et propres à une commande ou fournis de manière spécifique, et les produits non indiqués dans la liste tarifaire en vigueur. Le client ne reçoit alors aucun avoir.

14.6 Les frais liés aux retours de livraisons sont généralement à la charge du client. Font figure d'exception les livraisons erronées pour lesquelles la responsabilité du fournisseur est avérée. Sont aussi exclus les retours de livraisons demandés par le fournisseur et relatifs aux produits couverts par une garantie forfaitaire ; le client n'a alors aucune obligation de retourner la livraison.

14.7 En cas de retour de livraison des produits, les clients qui ont été directement livrés par le fournisseur doivent présenter au fournisseur le formulaire retours correspondant dûment rempli (voir <http://www.biral.ch/fr/home/prestations.html>).

14.8 Les clients de partenaires commerciaux du fournisseur doivent retourner leurs livraisons au partenaire commercial concerné.

14.9 En cas de retours de livraisons, les partenaires commerciaux du fournisseur gérant ses produits doivent présenter au fournisseur des produits qui leur sont retournés (conformément au chiffre 14.8) le formulaire retours correspondant dûment rempli (voir <http://www.biral.ch/fr/home/prestations.html>).

14.10 Les retours de livraisons au sens du chiffre 14.7 ou 14.9 que le fournisseur ne peut attribuer ou, conformément au chiffre 14.8, les livraisons directement retournées au fournisseur et non au partenaire commercial, sont conservés dans les deux cas pendant trois mois avant d'être mis au rebus. Sont considérés comme retours de livraisons non attribuables les retours pour lesquels aucun formulaire de retour, bon de livraison ou facture n'a été présenté.

15 For et droit applicable

15.1 **Le siège du fournisseur fait office de for pour le client et le fournisseur.** Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre le client au fort de ce dernier.

15.2 Les présentes relations juridiques sont régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion des conflits de loi et des contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

CGV lues et approuvées :

Le client